

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n°65

Procédure de l'enregistrement
Consultation du public
Société Global Recov à Ombrée d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-043 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande formulée le par Monsieur le gérant de la société Global Recov en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'un site de traitement et de transformation de déchets plastiques situé rue des Saules, sur le territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature aux rubriques n°2714-1, 2661-1 et 2661-2 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - La demande présentée par Monsieur le gérant de la société Global Recov en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'un site de traitement et de transformation de déchets plastiques situé rue des Saules, sur le territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou, fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'Ombrée d'Anjou, du mardi 4 avril 2023 au mardi 2 mai 2023 inclus.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d'Ombrée d'Anjou (4 rue A. Gaubert et S. Micolau – Pouancé – 49420 Ombrée d'Anjou) aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.*

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'Ombrée d'Anjou.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie d'Ombrée d'Anjou.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le gérant de la société Global Recov – Rue des Saules – 49420 Ombrée d'Anjou.

Art. 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire d'Ombrée d'Anjou, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, le maire d'Ombrée d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS